DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE

DE

TOURRETTES-SUR-LOUP

06140

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 / 43

FIXANT LES NOUVELES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD2210 COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

Le Maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1;

Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983;

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1-5^{\rm ème}$ partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/16 du 20/01/2016 relatif aux limites d'agglomération sur la RD2210 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11/02/2020;

Considérant que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté municipal n°2016-16 en date du 20 janvier 2016 est abrogé.

Article 2: Les nouvelles limites des agglomérations de Tourrettes sur Loup sur la route départementale n° 2210 sont fixées comme suit :

Zone désignée	Voie	Repères géographiques
		sens croissant, (entrée): PR20+585
Agglomération	RD 2210 / routes de Vence +	sens décroissant, (sortie): PR 20+585
Tourrettes sur Loup	Grasse	sens croissant, (sortie): PR 22+100
		sens décroissant, (entrée): PR 22+100
		sens croissant, (entrée) : PR 29+285
Agglomération	RD 2210 / route de Grasse	sens décroissant, (sortie) : PR 29+285
Pont du Loup		sens croissant, (sortie): PR29+554 (limite communale de Gourdon)
		sens décroissant, (entrée): PR 29+554 (limite communale de Gourdon).

- *Article 3*: Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération), et E43 (route départementale n° 2210) et ceux-ci dans les deux sens de circulation.
- *Article 4:* Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- *Article 5:* Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- *Article 6*: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le 1^{er} Adjoint, <u>d.solal@tsl06.net</u>
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité, a.bricout@tsl06.net
- Monsieur le Chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral-ouest d'Antibes, janglada@departement06.fr
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Messieurs les agents de la Police Municipale, <u>police@tsl06.com</u>

Fait à Tourrettes sur Loup, le vendredi 28 février 2020

Le Maire